

MAIRIE DE FONTAINE-LES-RIBOUTS

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE DREUX
CANTON DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 12 janvier à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Emmanuelle BONHOMME, Maire.

Etaient présents : Mme Emmanuelle BONHOMME, Mme Laurence SECRETAIN, M. Benoit AUBRY, M. Joël PIE, M. Pascal STINAT, Mme Sandra MADARSKY, M. Stéphane COULOMB, M. Sylvain PROVOST, Mme Myriam PEDOUX, formant la majorité du Conseil Municipal.

Etaient absents, excusés : Mme Emilie LACROIX qui avait donné procuration à M. Stéphane COULOMB, et Mme Françoise SORAND, excusée.

Secrétaire de séance : M. Stéphane COULOMB.

Madame le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes et demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 novembre 2023. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Elle remercie Messieurs PIE et STINAT d'avoir procédé à l'entretien et à la réparation du tracteur communal.

1. DELIBERATION RELATIVE AUX ZONES D'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Madame le Maire expose :

- Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,
- Vu l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération N°2022-248 du 21 novembre 2022 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial.

Considérant qu'il est rappelé que :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables entend accélérer le développement des énergies renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France au sein de l'Union Européenne. La production nationale d'énergies renouvelables couvre en effet environ 13 % des besoins, alors que la moyenne des pays de l'Union Européenne se situe aux alentours de 22 % (Sources INSEE 2021 et Ministère de la Transition Énergétique 2022).

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, définit dans ce cadre « des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » et décrit le processus de leur adoption.

Ce processus prévoit 3 phases de concertation locale, départementale et régionale.

Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, un plan de zonage.

Ces zones définies pour une période de 5 ans, en concertation entre les habitants, les collectivités locales et l'État, répondent aux objectifs du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Elles seront renouvelées au terme de cette période. Elles traduiront à partir de 2027, les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE), pour chaque filière : solaire, éolienne, méthanisation et géothermie.

Dans la mesure où sont définies suffisamment de **zones d'accélération** pour l'implantation d'énergies renouvelables dans chacune des filières au vue des objectifs à atteindre, il est possible de déterminer des **zones d'exclusion** pour les installations de chacune des filières. Sont principalement visées par la loi, la filière éolienne et la filière solaire. Sont également à considérer les **zones dites intermédiaires**, dans lesquelles, pour tout projet d'implantation devra être constitué un comité de pilotage aux frais du développeur.

Les zonages ainsi définis deviennent opposables aux tiers. Le conseil communautaire aura à délibérer sur la base des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres, afin de confirmer le plan de zonage sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté le 21 novembre 2022 en Conseil Communautaire est en compatibilité avec le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre - Val de Loire et celui de la région Normandie.

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire communautaire se situent à 4.4 t/habitant/an pour une consommation de 20 MWh/habitant/an dont 10 % sont couverts par la production d'énergies renouvelables (Source : Observatoire Régional des Gaz à Effet de Serre 2018).

Les objectifs inscrits au Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en 2022, visent ainsi en 2050, la neutralité carbone, une consommation divisée par deux et une couverture à 81,8 % par la production locale d'énergies renouvelables.

Pour y parvenir, il convient de développer les quatre filières d'énergies renouvelables sur le territoire. Chaque filière d'énergies renouvelables constitue le mix énergétique qui permettra d'atteindre les objectifs fixés en 2050. Les quatre tableaux ci-après indiquent pour chaque filière, la situation actuelle, les projets en cours et l'objectif 2050.

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Filière photovoltaïque				
Puissance installée MW	60	95,45	155,45	103
Surface ha	244,5	19,7	264,2	264,2
Production GWh/an	82	5,2	87,2	141
Nombre installations	1	3	4	4

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Filière éolienne				
Puissance installée MW	29,8	17,4	47,2	56,5
Nombre de mâts	15	2	17	20
Production GWh/an	50	29,2	79,2	95
Nombre de parcs	4	1	5	6

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Filière méthanisation				
Puissance installée MW	2,8	0,3	3,1	36,9
Tonnages collectés t par jour	106	11	117	1 421
Production GWh/an	24,5	2,6	27,1	329
Nombre installations*	2	1	3	9

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Filière réseau de chaleur géothermie				
Puissance installée MW	0	15,6	15,6	103
Nombre équivalent logement desservis	0	2 693	2693	17 433
Production GWh/an	0	29	29	192
Nombre installations	0	1	1	7

Filière solaire

Les deux cartes « Filière solaire » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière éolienne

Les deux cartes « Filière éolienne » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière méthanisation

Les deux cartes « Filière méthanisation » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière géothermie

Les deux cartes « Filière géothermie » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent :

- Présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays ;
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement ;
- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- À l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » envoyé le 12 mai 2023,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, seront arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant la concertation du public au travers d'une campagne d'information et de communication,

Considérant le bilan de la concertation du public faisant état de 11 avis exprimés sur l'implantation des filières sur le territoire communal :

- Filière éolienne : 11 avis contre,
- Filière solaire : 1 avis contre les parcs au sol, 3 avis pour les parcs sur toitures,
- Filière méthanisation : 1 avis contre, 2 avis pour,
- Filière géothermie : aucun avis exprimé.

Considérant que la configuration géographique et environnementale de la commune de Fontaine-les-Ribouts est peu favorable à l'installation d'énergies renouvelables d'envergure, compte-tenu des éléments suivants :

- Une superficie réduite : 712 hectares,
- Traversée par la vallée de la Blaise : zone humide et boisée à protéger,
- La présence de nombreux espaces boisés d'intérêt local : Bois carré, coteaux boisés et d'intérêt européen avec notamment la forêt domaniale de Châteauneuf et le bois de Fontaine couverts par une zone Natura 2000 directive « Oiseaux » (forêts et étangs du Perche),
- Des continuités écologiques à préserver et valoriser, identifiées au PLU,
- La présence d'un captage d'eau potable « la Hutte », et de son périmètre de protection rapproché,
- Un habitat divisé en 2 pôles principaux distants : le bourg et le hameau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

• Pour la filière éolienne :

- Décide la suppression de la zone d'accélération située au sud en bordure de la zone Natura 2000,
- Décide d'étendre la zone d'interdiction en partie sud-ouest de la commune pour inclure la zone Natura 2000, jusqu'à la route départementale RD 134-1,
- Adopte la proposition de zonage ainsi modifiée pour la filière éolienne (modifications portées sur la carte ci-jointe).

• Pour la filière méthanisation :

- Décide d'inscrire la zone Natura 2000 en zone d'exclusion et d'y adjoindre une zone intermédiaire en son pourtour,
- Décide d'inscrire le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la Hutte (matérialisé dans le PLU) en zone d'exclusion et d'y adjoindre une zone intermédiaire sur son pourtour,
- Adopte la proposition de zonage ainsi modifiée pour la filière méthanisation.

• Pour la filière géothermie :

- Arrête la cartographie ci-jointe

• Pour la filière solaire :

- Arrête la cartographie ci-jointe

Article 2 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

2. PARTAGE DU COLLEGE DE DEONTOLOGUES DES ELUS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Madame le Maire expose :

L'article 218 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », a consacré à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales le droit pour les élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale de pouvoir consulter un « référent déontologue » pour « tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.».

Le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, pris en application de la loi 3DS, est venu préciser les modalités de désignation de la fonction de référent déontologue des élus : « les missions de référent déontologue [...] peuvent être assurées, selon les cas, par 1°) une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. 2°) un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1) ».

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, tant pour se conformer à la réglementation applicable que pour promouvoir des pratiques vertueuses de transparence et d'éthique publique, a décidé de se doter d'un collège de déontologues pour accompagner ses élus dans les difficultés de nature déontologique auxquelles ils pourraient être confrontés dans l'exercice de leur mandat.

Ce collège est constitué de trois personnalités extérieures à la Communauté d'Agglomération et aux communes membres, reconnues pour leur expérience et leurs compétences : les personnalités doivent avoir

la qualité d'enseignants-chercheurs d'université, de fonctionnaire de l'État, de magistrat en activité ou honoraires, ou d'avocats spécialisés en droit public et / ou expérimentés en déontologie.

Ce collège exercera ses fonctions pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et pourra faire l'objet d'un renouvellement par délibération du conseil communautaire. Le président du collège sera désigné au sein de ses membres lors de la première réunion du collège qui approuvera son règlement intérieur.

Le collège a vocation à se réunir au moins deux fois par an. Pour chaque année complète de fonctionnement, il se réunira notamment pour valider le rapport d'activité annuel.

Les membres du collège sont soumis au secret professionnel ; les échanges entre le collège et les élus sont garantis par l'anonymat. En cas de demande de publication de l'avis nominatif par l' élu concerné, les règles de communication sont fixées dans son règlement intérieur.

Les missions confiées au collège de déontologie des élus sont les suivantes :

- Conseil déontologique aux élus municipaux et communautaires dans l'exercice de leurs mandats locaux dans le cadre des saisines adressées,
- Production d'un rapport d'activité annuel avec synthèse des problématiques soumises et des réponses apportées.

Des missions complémentaires pourront lui être confiées par l'Agglomération dont, notamment :

- Des actions de sensibilisation des élus à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts,
- Des missions de conseil sur la mise en place de guides de déontologie,
- Des missions d'accompagnement à la réalisation d'une cartographie des risques déontologiques,
- Des missions d'accompagnement à la mise en place de dispositifs internes de prévention des manquements potentiels aux exigences déontologiques.

Afin d'instaurer une culture déontologique commune sur le périmètre communautaire, la Communauté d'Agglomération propose de partager ce dispositif avec les communes membres volontaires et les syndicats ayant leur siège sur le territoire de l'Agglo qui souhaiteraient accéder au dispositif pour les élus municipaux.

Les modalités de saisine du collège sont les suivantes :

- Chaque élu de la Communauté d'Agglomération peut solliciter l'avis du déontologue sur une question déontologique relative à l'exercice du mandat de conseiller communautaire au moyen d'un formulaire de saisine électronique accessible depuis l'extranet dédié aux élus par l'Agglomération,
- Chaque élu d'une commune membre ou d'un syndicat ayant attribué la fonction de déontologue au collège mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut solliciter l'avis du déontologue sur une question déontologique relative à l'exercice du mandat municipal ou syndical selon les mêmes modalités.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé du 6 décembre 2022, les membres du collège de déontologues percevront une indemnisation sous forme de vacations, établie comme suit :

- Rapporteur d'un dossier : 80 € par dossier,
- Participation effective à une séance du collège (une demi-journée) : 200 €,
- Présidence effective d'une séance du collège (demi-journée) : 300 €.

Les dépenses de vacation liées aux réunions du collège seront intégralement prises en charge par la Communauté d'Agglomération.

Les dépenses de vacation liées à l'instruction d'un dossier seront prises en charge par la Communauté d'Agglomération et, lorsqu'elles concernent l'exercice du mandat municipal ou syndical, refacturées à la collectivité de rattachement de l' élu auteur de la saisine.

Dans le cadre des réunions du collège, et conformément au décret du 6 décembre 2022, les membres du collège de déontologie des élus bénéficieront du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement, sur présentation de justificatifs dans les limites prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal :

- Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS»,
- Vu le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux du 27 novembre 2023,
- Considérant que pour promouvoir des pratiques vertueuses de transparence et d'éthique publique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux s'est dotée d'un collège de déontologues pour accompagner ses élus dans les difficultés de nature déontologique auxquelles ils pourraient être confrontés dans l'exercice de leur mandat et qu'elle a décidé de partager ce collège avec les communes membres et syndicats volontaires,
- Considérant l'intérêt pour la commune de rejoindre ce dispositif et de répondre à son obligation réglementaire.

Décide à la majorité (9 voix pour, 1 abstention), conformément à la délibération n° CC 2023-264 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux du 27 novembre 2023 :

Art. 1 : de partager, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2024 le collège de déontologues installé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux composé des trois personnalités qualifiées suivantes :

- **Madame Béatrice BOISSARD**, maître de conférences de droit public, habilitée à diriger des recherches, directrice du Master 2 Saclay droit des contentieux publics, ancienne Première conseillère des juridictions administratives,
- **Monsieur Jean-Pierre CAMBY**, professeur associé à l'université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, habilité à diriger les recherches, directeur adjoint honoraire des services de l'Assemblée nationale,
- **Maître Thibaut ADELIN-DELVOLVÉ**, avocat spécialisé en droit public et membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Versailles,

Art.2 : d'approuver les modalités d'indemnisation des membres du collège fixées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ainsi que les modalités de remboursement de la Communauté d'Agglomération pour les saisines relatives à l'exercice du mandat municipal ou syndical.

3. AUTORISATION A MADAME LE MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 **(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- Article L1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023, hors chapitres 16 « remboursement d'emprunts » s'élèvent à 354 787,39 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 88 696,84 €, soit 25 % de 354 787,39 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux de réfection de voirie rue de Grez (article 2151) 50 000,00 €
- Agencement et aménagement du terrain rue de l'Eglise (article 212) 20 000,00 €
- Installations générales, agencements et aménagements (article 2135) 500,00 €
- **TOTAL : 70 500,00 € (inférieur au plafond estimé de 88 696,84 €)**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, dans les conditions exposées ci-dessus.

4. PROJETS DE RENOVATION DU PATRIMOINE COMMUNAL ET DEMANDES DE SUBVENTION

Madame le Maire expose que certains éléments du patrimoine communal ont besoin d'être rénovés, notamment :

- Les murs en pierres de silex et en briques entourant des parcelles et jardins communaux,
- Le préau de l'ancienne école (aujourd'hui mairie) dont un des murs présente une large fissure et dont la toiture est à refaire,
- Le monument situé au centre du cimetière.

Elle propose en outre l'élargissement de l'accès au futur jardin pédagogique en recréant un pilier en brique à l'identique et en restaurant le mur.

Elle précise que ces éléments patrimoniaux, typiques du Thymerais – Drouais, forment un ensemble architectural en cœur de bourg, autour de son église Saint-Aignan inscrite aux Bâtiments de France, participent à l'identité de notre commune et méritent cette rénovation.

Afin d'estimer le coût de ces investissements, Madame le Maire a fait établir des devis par la société B.T.P. BELOTTI, entreprise générale de bâtiment, pour la rénovation des murs et par Sébastien TESSIER, couvreur zingueur, pour la toiture du préau.

Ces devis s'établissent comme suit :

Devis B.T.P. BELOTTI :	21 060.00 € HT, soit 25 272.00 € TTC
Devis Sébastien TESSIER :	10 595.51 € HT, soit 12 714.61 € TTC

Soit un montant total de travaux de 31 655.51 € HT, soit 37 986.61 € TTC.

Afin de rendre cet investissement possible, Madame le Maire propose de solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental (Fonds Départemental d'Investissement – FDI) et de l'Etat (Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux – DETR et Dotation de Soutien à l'Investissement Local – DSIL) et d'adopter le plan de financement suivant :

Conseil Départemental (FDI) :	30 %, soit 9 496.65 € HT
Etat (DETR / DSIL) :	30 %, soit 9 496.65 € HT
Autofinancement commune :	40 %, soit 12 662.21 € HT
TOTAL HT :	31 655.51 € HT

Le reste à charge pour la commune sur le montant TTC serait de 18 993.31 €.

Les travaux débuteront en 2024, à compter de l'attribution des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De valider le projet de rénovation du patrimoine communal tel que présenté,
- D'approuver le plan de financement tel que présenté,
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Fonds Départemental d'Investissement du Conseil Départemental,
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat (Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux – DETR et Dotation de Soutien à l'Investissement Local – DSIL),
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents afférents.

5. POINT SUR L'AVANCEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL

• **Groupe Jardin :**

Madame le Maire informe :

- La subvention régionale d'un montant de 54 584 euros a été versée en décembre 2023.
- Monsieur Benoit AUBRY va relancer l'entreprise Renald Pie Paysagiste pour l'arrachage du lierre sur le mur extérieur, l'élagage des arbres et le nettoyage du jardin.

• **Groupe Archivage :**

Madame Laurence SECRETAIN informe que toutes les archives récentes ont été triées et qu'il reste uniquement les documents historiques qui concernent les guerres et l'école. Il faudrait contacter le service des archives départementales pour obtenir leur avis.

• **Groupe Travaux :**

- Madame le Maire informe avoir signé le devis de l'entreprise Paulo le Peintre pour lasurer les poutres du lavoir et repeindre le toit de l'abris-bus rue de la Filature. Ces travaux seront effectués courant 2024.

6. POINT SUR LES COMMISSIONS ET SYNDICATS

• **SIT :**

Madame Myriam PEDOUX informe avoir participé à une réunion le 12 décembre dernier, durant laquelle a été présenté le projet de fusion entre l'école primaire et l'école maternelle, afin de créer un groupe scolaire de 14 classes avec un seul directeur. Un conseil d'école extraordinaire est prévu le 19 janvier 2024 à ce sujet.

- **Commission Déchets :**

Monsieur Sylvain PROVOST a participé à une réunion le 14 décembre 2023 et informe :

- L'obligation de trier les biodéchets est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- L'ouverture de la nouvelle déchetterie de Saulnières est prévue dans le courant du 1^{er} trimestre 2024.
- Le centre de tri Natriel de Dreux va fermer provisoirement pour travaux de mise aux normes.

- **Commission Eau / Assainissement :**

Monsieur Pascal STINAT a participé à une réunion le 5 décembre 2023 et informe que le tarif 2024 de l'eau pour la commune de Fontaine-les-Ribouts est de 2.14€ HT par mètre cube. Le montant annuel de l'abonnement au compteur reste de 20 €HT.

- **SIPEP :**

Monsieur Benoit AUBRY rappelle que le SIPEP a été dissout le 31 décembre 2023 au profit de l'Agglo du Pays de Dreux.

7. QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire :

- Propose que la révision du tracteur communal se fasse chaque année aux mois d'octobre ou novembre (pose de la lame de déneigement) et mars (enlèvement de la lame). Elle remercie Monsieur Joel PIE qui est allé chercher une nouvelle batterie pour le tracteur.
- Informe que les lisses cassées ont été remplacées autour de la mare de Boutry.
- Informe que les relevés de compteurs d'eau seront désormais effectués par l'Agglo du Pays de Dreux 2 fois par an.

Madame Laurence SECRETAIN informe que la rubalise et les piquets protégeant un regard situé à l'entrée de la propriété du Grand Moulin, ont été arrachés.

Monsieur Sylvain PROVOST :

- Rappelle que la voute en bois de l'église se dégrade au niveau du chœur et que des lattes risquent de se détacher et que l'installation d'un filet de sécurité devient urgente. Monsieur Benoit AUBRY va contacter l'entreprise Sébastien TESSIER Couvreur-Zingueur à ce sujet.
- Rappelle que le calendrier de collecte des déchets ménagers a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres début janvier.
- Informe que des déchets ont encore été déposés dans la cour de la mairie.

Monsieur Benoit AUBRY informe que la pompe à eau du cimetière a été retirée car elle est cassée et doit être ressoudée. Monsieur Pascal STINAT va contacter l'entreprise Leparc pour obtenir un devis de réparation.

Il va être demandé à l'entreprise GEDIA de procéder à la dépose des guirlandes de Noël.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50 minutes.